Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 3 (1833)

Rubrik: Mai 1833

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 29.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

fets), afin que le coupable soit condamné à la peine qu'il a encourue; car la volonté formelle du gouvernement est que les actions scandaleuses et les atteintes graves portées aux bonnes mœurs ne demeurent pas plus impunies que par le passé, ce dont les autorités peuvent se convaincre tant par les décrets du Grand-Conseil que par les arrêtés et instructions du Conseilexécutif.

Berne, le 13 avril 1833.

L'Avoyer,
DE LERBER.

Le premier Secrétaire d'État, WURSTEMBERGER.

CIRCULAIRE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF,

aux préfets,

sur les conditions préalables à remplir et la forme des demandes pour faire déclarer la présomption de mort et l'ouverture de la succession de personnes absentes du pays.

(3 mai 1853.)

Malgré la circulaire du Petit-Conseil, en date du 2 avril 1817 (nouveau recueil des lois et décrets, tome I^{er}, page 516), et les dispositions des articles 516, 517 et 518 du code bernois, il arrive fréquemment que les demandes pour faire déclarer la

présomption de mort et provoquer l'ouverture de la succession de personnes absentes du pays, nous parviennent très-incomplètes et sans être accompagnées des pièces requises à l'appui, ce qui nous oblige à les renvoyer aux requérans, afin qu'ils aient à remplir les formalités nécessaires. Par ce motif, nous avons jugé à propos, dans le but de faciliter la marche des affaires, de rappeler les conditions dont l'observation est indispensable pour que nous puissions faire droit à des demandes de cette nature.

A. Conditions générales.

Toute demande faite en vertu de l'article 13 du Code civil bernois, pour obtenir la déclaration de présomption de mort et l'ouverture de la succession d'un absent, sera revêtue de la signature, dûment légalisée, des héritiers présomptifs ou de leur fondé de pouvoir. Elle contiendra aussi l'indication précise des noms des requérans et des rappors de parenté qui existent entre eux et l'absent. En outre, elle devra être accompagnée:

1º D'une déclaration délivrée par le secrétaire de préfecture, ou, en son nom, par un notaire employé dans son bureau, constatant que ladite demande a été insérée dans la feuille officielle et publiée dans la commune de l'absent conformément à l'article 317 du Code civil bernois, et indiquant si, ensuite de la citation édictale, il a été ou non formé des oppositions;

2º D'un rapport de l'autorité tutélaire sur les faits articulés par les requérans pour motiver leur demande, dans lequel elle indiquera aussi les circonstances qui auraient pu être omises par eux, si elles sont de nature à influer sur la décision à intervenir. Dans ce rapport, l'autorité tutélaire déclarera encore si, en cas d'ouverture de la succession, elle consent ou non à l'envoi en possession des biens de l'absent; moyennant caution.

B. Conditions spéciales.

ARTICLE PREMIER.

Dans le cas prévu par le n° 1 de l'art. 15 du code civil bernois, la demande devra être accompagnée de l'extrait de baptême ou de naissance de l'absent, et d'un certificat de l'autorité tutélaire portant que depuis cinq ans on n'a pas eu de ses nouvelles;

ART. 2.

Dans le cas prévu par le nº 2 dudit article, les requérans devront, au moyen de déclarations délivrées par les autorités les mieux informées, établir d'une manière suffisante l'époque de la disparition de l'absent, et justifier que depuis trente ans on n'a pas eu de ses nouvelles.

ART. 3.

Dans le cas prévu par le nº 3 du même article, le fait sur lequel se fonde la prétention que l'absent s'est trouvé en danger de mort imminent, devra être officiellement constaté, et l'autorité tutélaire certifiera que, depuis cet événement, il s'est écoulé cinq années sans qu'on ait eu de ses nouvelles. Si l'absent a été au service militaire étranger, et si, pour prouver la présomption de mort, les requérans allèguent qu'il a pris part à des campagnes connues, depuis lesquelles tous renseignemens sur son existence ou sur son décès ont manqué, ils auront à fournir la preuve de son entrée au service étranger, en produisant soit une déclaration de la chambre de recrutement du canton, soit un extrait des états militaires du ministère de la guerre compétent.

En conséquence, vous veillerez attentivement à ce que les demandes de cette nature, qui vous seront présentées à l'avenir, satisfassent aux conditions ci-dessus prescrites, et, avant de nous adresser les pièces ou de les envoyer au Département de la jus-

tice et de la police, vous inviterez les parties intéressées à y joindre les déclarations requises.

A cette fin, vous communiquerez la présente circulaire, par le canal des lieutenans de préfet, aux autorités tutélaires de votre district, et vous la ferez inscrire au registre des instructions de la préfecture.

Donné à Berne, le 3 mai 1833.

L'Avoyer,

DE LERBER.

Le premier secrétaire d'État, WURSTEMBERGER.

DÉCREE

DU GRAND-CONSEIL,

qui supprime la contribution sur les Incorporés non assistés.

(6 mai 1833.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant qu'une classification équitable des incorporés est aussi difficile à déterminer que la contribution sur ceux qui ne sont pas assistés est pénible à percevoir, et que, malgré le peu de rapport de celle-ci pour la caisse de l'État, elle ne laisse pas que d'être très-onéreuse à certaines classes d'incorporés, et principalement aux plus laborieuses;

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

L'article 4 de l'ordonnance du 15 février 1826 est abrogé, et la contribution établie sur les incorporés non assistés cessera dès maintenant, et même pour l'année courante, d'être perçue-

ART. 2.

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent décret.

ART. 3.

Le présent décret sera imprimé, affiché aux lieux accoutumés et inséré au bulletin des lois et décrets.

Donné au Grand-Conseil, à Berne, le 6 mai 1853.

 $Le\ Landammann$,

A. SIMON.

Le Chancelier,

F. MAY.

ENTERREÀBATION

du Décret sur l'Indemnité des Vice-préfets et des Vice-présidens de tribunaux.

(Extrait du procès-verbal de la séance du Grand-Conseil du 6 mai 1853.)

Sur la proposition du Conseil-exécutif, concernant les explications qui lui ont été demandées, il a été décidé que les préfets et les présidens de tribunaux qui s'absenteraient pour assister aux séances du Grand-Conseil, indemniseraient eux-mêmes leurs remplaçans.

DÉCRER

DU GRAND-CONSEIL,

qui fixe le Traitement des Vice-présets de la Neuveville et de Laufon.

(6 mai 1855).

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Attendu que le décret du 6 mars 1832 a autorisé le Conseilexécutif à nommer des lieutenans de préfet particuliers pour l'arrondissement judiciaire de la Neuveville et Montagne de Diesse et pour celui de Laufon, comme aussi à revêtir ces fonctionnaires de toutes les attributions conférées aux préfets par la loi du 3 décembre 1831; considérant que le Conseil-exécutif s'est conformé à cette disposition, et que, par arrêté du 31 mars 1832, il a donné à ces lieutenans de préfet la dénomination de vice-préfets;

Sur la proposition du Conseil-exécutif, de fixer leur traitement;

DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER.

Les lieutenans de préfet établis, sous la dénomination de

vice-préfets, dans l'arrondissement du tribunal de première instance de la Neuveville et Montagne de Diesse, ainsi que dans celui de Laufon, recevront chacun de la caisse de l'État, indépendamment de leur traitement comme lieutenants de préfet, un supplément annuel de 400 francs.

ART. 2.

Dans cette somme sont comprises toutes les allocations que ces fonctionnaires peuvent prétendre, et il ne leur sera permis d'exiger de l'État aucune indemnité pour logement, local d'audience, meubles, chauffage et secrétariat.

ART. 3.

Le présent décret sera inséré aux bulletin des lois et décrets. Donné en Grand-Conseil à Berne, le 6 mai 1855.

Le Landammann,
A. SIMON.

Le Chancelier,

F. MAY.

DÉGRER

DU GRAND-CONSEIL,

qui fixe le Traitement des deux Secrétaires du Département de la Justice et de la police.

(6 mai 1833.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant que, d'après l'art. 50, n° 4, de la Constitution, la création de toute place nouvelle, permanente et salariée, ainsi que la fixation du traitement sont exclusivement de la compétence du Grand-Conseil; qu'en conséquence, il est nécessaire de fixer définitivement le traitement, jusqu'ici provisoire, des deux secrétaires que la loi du 8 novembre 1851 sur l'organisation des Départemens du Conseil-exécutif, a adjoints au Département de la justice et de la police;

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Le traitement annuel du premier secrétaire et caissier du Département de la justice et de la police, est fixé à dix-huit cents fr.

ART. 2.

Celui du second secrétaire de ce Département est fixé à douze cents francs.

ART. 3.

Le présent décret sera inséré au bulletin des lois et décrets. Donné en Grand-Conseil à Berne, le 6 mai 1833.

Le Landammann,
A. SIMON.
Le Chancelier,
F. MAY.

SERMENT

POUR

le Suppléant du vice-président du Grand-Conseil.

(7 mai 1853.)

Le Suppléant du vice-président du Grand-Conseil de la République de Berne, jure « de remplir consciencieu- » sement et avec un zèle constant, dans tous les cas où » le Landammann et le vice-président sont empêchés de » présider le Grand-Conseil, tous les devoirs qu'impo- » sent à ces hauts fonctionnaires la Constitution et les » lois de la République, à teneur du serment qu'ils ont » prêté; et de contribuer à l'honneur et à la prospérité » de l'État par tous les moyens que lui donne la haute » dignité qu'il occupe. »

ARRÂTÊ

DU CONSEIL-EXÉCUTIF,

sur l'Assermentation des Fonctionnaires nommés par le Grand-Conseil.

(15 mai 1835.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

30 ≪ 30 ⊂

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE

A pris, relativement à l'assermentation des fonctionnaires nommés par le Grand-Conseil,

L'ARRÊTÉ SUIVANT :

Tous les fonctionnaires dont la Constitution attribue l'élection au Grand-Conseil (à l'exception de ceux qui sont assermentés par le Grand-Conseil lui-même, et des militaires auxquels s'applique la disposition de l'article 4 de la loi sur le serment militaire) prêteront devant le Conseil-exécutif le serment d'office prescrit par la loi.

Donné à Berne, le 15 mai 1833.

L'Avoyer,
DE LERBER.

Le second Secrétaire d'État, J. F. STAPFER.

ORDONNANGE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF,

sur la conversion définitive des dimes en prestations fixes en argent ou en nature, et sur le mode de leur perception pour 1833.

(18 mai 1833.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

En prorogeant, pour l'année courante, le terme fixé par l'article 8 de la loi du 22 décembre 1832 au 1^{er} mai de chaque année, pour faire la déclaration de la conversion définitive des dîmes,

ORDONNE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Dans chaque dîmerie devant à l'État des dîmes en blé ou en foin et regain, il sera tenu, avant la fin de mai pour les dîmes en foin, et avant la mi-juin pour les dîmes en blé, une assemblée de tous les propriétaires de fonds décimables, laquelle sera convoquée par une publication lue en chaire et affichée aux lieux accoutumés.

ART. 2.

L'assemblée des propriétaires de fonds décimables décide :

1° Si, conformément à l'art. 4 ou aux art. 6 et 7, elle veut dès à présent déclarer la conversion définitive de la dîme en une prestation fixe et annuelle en argent, sous bénéfice des déductions accordées par la loi, ou

2° Si, pour les dîmes en blé, elle veut déclarer la conversion seulement en une prestation fixe en nature, d'après les art. 2 et 3 de ladite loi, ou enfin

3º Si elle veut, provisoirement pour 1833, abandonner à l'État la perception de la dîme.

ART. 3.

La décision de l'assemblée des propriétaires de fonds décimables, accompagnée des extraits du procès-verbal et pièces exigés par l'art. 10, sera sur le champ transmise au préfet dans le district duquel la d'îmerie est située.

ART. 4.

Il sera opéré la perception de toutes les dîmes de l'État, en foin et regain de même qu'en blé, qui n'auront point été converties définitivement, les premières jusqu'à la fin de mai, les secondes jusqu'à la mi-juin.

ART. 5.

En janvier 1854, la perception en argent des dîmes de blé converties en prestations fixes en nature, sera offerte, au prix d'estimation alors arrêté pour 1853, et sous les déductions accordées par l'article 15, d'abord à toute l'assemblée décimable, ensuite à la minorité de cette assemblée, puis enfin elle sera mise en adjudication publique. Les dîmes dont l'abandon à l'État aura été consenti pour 1855 seulement, seront offertes de la même manière, toutefois en premier lieu à ceux qui, en 1855, en avaient entrepris la levée contre une prestation fixe en blé.

ART. 6.

On pourra, jusqu'à la fin de mai, prendre connaissance chez les préfets, de la quotité de la moyenne légalement fixée de toutes les dîmes de l'État, si cette quotité, qui doit servir de base à la conversion définitive, ne peut être déterminée par estimation.

ART. 7.

Il paraîtra également, dans le courant de cette année, après la promulgation de la loi sur le rachat, une ordonnance sur les dîmes en vin, ainsi que sur les cens fonciers et les lods.

Berne, le 18 mai 1833.

L'Avoyer,
DE LERBER.

Le second Secrétaire d'État, J. F. STAPFER.

GERGUEAERE DU CONSEIL-EXÉCUTIF,

aux Préfets et aux Receveurs de l'ancien canton, sur la Conversion définitive des Dimes en Prestations fixes en argent ou en nature, et sur leur Perception pour 1833.

(18 mai 1833.)

Comme le délai fixé par la loi du 22 décembre, pour la con-

version définitive des dîmes, est expiré le 1er mai, sans que la plupart des dîmeries en aient profité; le Conseil-exécutif a décidé que ce délai serait, pour l'année courante, prorogé exceptionnellement jusqu'à la mi-juin, et, à cette fin, il a résolu de publier l'ordonnance ci-jointe, pour l'exécution de laquelle il vous transmet en outre les instructions spéciales dont la teneur suit:

ARTICLE PREMIER.

Vous veillerez à ce que les assemblées des propriétaires de fonds décimables soient convoquées dans toutes les formes, et de manière que chaque contribuable puisse avoir une connaissance exacte du jour, de l'heure, du lieu et du but de l'assemblée.

ART. 2.

Les assemblées s'ouvriront par la lecture de la loi du 22 décembre 1832, sur la conversion des dîmes, et de notre ordonnance de ce jour.

ART. 3.

Vous donnerez à toutes les personnes qui le requerront une explication claire et intelligible des différentes dispositions de la loi, afin que toute décision soit prise avec connaissance de cause, et que par la suite il ne puisse s'élever des réclamations à ce sujet.

ART. 4.

Vous veillerez également à ce que l'on ait dûment égard à la position des petits propriétaires fonciers, dont les intérêts ne s'accorderaient pas entièrement avec ceux des propriétaires plus aisés, comme aussi à ce que les décisions soient réellement l'expression du vœu de la majorité.

ART. 5.

Vous recevrez, aussitôt que cela sera possible, le calcul du

produit moyen des dîmes à convertir. En même temps, on vous transmettra l'état des dîmes à l'estimation desquelles il est nécessaire de procéder, attendu que leur conversion ne peut s'opérer d'après le produit moyen. Relativement à ces dernières, vous annoncerez au Département des finances s'il y a dans votre district des hommes capables d'en faire l'estimation, et, dans ce cas, vous les lui désignerez; car il ne s'agit pas d'estimer la récolte de cette année, mais d'évaluer la moyenne de ce que ces dîmes peuvent produire bon an, mal an, une année portant l'autre; travail pénible et qui exige beaucoup d'expérience, de connaissances et de probité.

ART. 6.

Les contribuables qui convertissent leurs dîmes en prestations fixes en blé ou en argent, jouissent naturellement des déductions accordées par la loi pour l'une ou l'autre de ces conversions. Mais vous leur déclarerez qu'on s'en tiendra à ces déductions, et que le gouvernement ne peut s'écarter en aucune manière des dispositions de la loi, ni entrer en discussion sur le prix. Les dispositions de l'article 5 de la loi du 22 décembre 1852 font seules exception. Sous ce rapport, le Département des finances a reçu l'ordre de réduire le produit des enchères au taux des estimations, toutes les fois que la moyenne de ce produit excèderait de plus de dix pour cent la moyenne des estimations; mais il lui a été enjoint, en même temps, de rejeter toute autre demande; ce dont vous pouvez informer les personnes intéres-sées.

ART. 7.

Comme il est nécessaire de lever les dîmes qui ne seraient pas converties ou que personne ne voudrait se charger de percevoir, vous prendrez à temps les mesures les plus convenables à cet effet; vous vous enquerrez donc, aussitôt que possible, des personnes auxquelles la levée de ces dîmes pourra être confiée, et vous leur prêterez dans cette opération l'assistance voulue par la loi.

ART. 8.

Enfin, il faudra provoquer des soumissions volontaires pour la perception, pendant l'année courante, des dîmes non converties. Ces soumissions seront reçues et elles nous seront transmises à temps, avec toutes leurs spécifications, si elles atteignent au moins le produit de la moyenne ou l'estimation de l'année actuelle; sinon, elles ne pourront être prises en considération. Le procès-verbal qui en sera dressé indiquera si les offres ont été faites par la majorité de l'assemblée décimable, par la minorité de cette assemblée ou par d'autres particuliers; dans ces deux derniers cas, les adjudicataires et leurs cautions devront être désignés nominativement.

ART. 9.

Pour les dîmes définitivement converties en blé, ou pour celles qui, cette année seulement, sont payables en blé, la loi n'accorde qu'une déduction de 2 ½ p. %; mais si, au mois de janvier prochain, lors de la mise aux enchères des dîmes de blé, les décimables veulent, conformément à l'article 13 de la loi, payer en argent le prix qui sera alors fixé d'après la loi, et se charger de tous les frais que l'État pourrait avoir à supporter, ils auront droit en outre à la déduction de 13 ½ p. %, ainsi en totalité à celle de 16 p. % fixée par la loi.

ART. 10.

Vous recevrez plus tard des instructions sur les dîmes en vin et les cens fonciers.

Berne, le 18 mai 1833.

L'Avoyer,
DE LERBER.

Le second Secrétaire d'État,

J. F. STAPFER.